



Conseil Municipal du 7 septembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 7 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes, rue Nationale, sous la présidence de Madame Elizabeth BOULET, Maire. La convocation a été faite le 31 août 2022 et affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mmes et MM. Elizabeth BOULET, Benoît FACHE, Jean-Michel VERRIER, Stéphanie DESCAMPS, Patrick DEBRUYNE, Marylène CLEENEWERCK, Chantal RAES, Dominique PONSEEL, Emmanuel WECXSTEEN, Hélène BLERVAQUE, Isabelle BENEZECH, Catherine DUNABIN, Nathalie LAUWERIER, Christophe GOMBERT, Sylvie POLLET, Damien HERREMAN, Elie LOUCHART-DETHOOR.

Absents excusés : Dorothee PINCHON (pouvoir à Chantal RAES), Marc BEDELE.

Secrétaire de séance : M. Elie LOUCHART-DETHOOR

Public : néant.

Ordre du jour

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire 1
2. Personnel communal - mise en œuvre du télétravail..... 2
3. Convention de mise à disposition de personnel de l'OGEC de l'école Sainte Marthe à la commune..... 4
4. Reversement taxe d'aménagement 2023 sur les projets communautaires..... 5
5. Ecole de musique municipale - règlement et tarifs..... 6
6. Activités périscolaires - règlement..... 6
7. Sortie jeunesse - tarification 6
8. SIECF - implantation de bornes de rechargement pour véhicules électriques et rapport d'activités 2021 7
9. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN 9
10. Lotissement « Domaine de la Lupuline » - Rétrocession des espaces communs 11

En raison de travaux de réhabilitation de la mairie, la présente séance du conseil municipal se tient dans la salle principale de la salle des fêtes. Madame le Maire propose d'élire comme secrétaire de séance le plus jeune des conseillers présents. Devant l'approbation de tous, M. Elie LOUCHART-DETHOOR est désigné secrétaire et procède à l'appel nominatif des conseillers.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération en date du 23 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans la délibération ci-dessous.

Au préalable, Madame le Maire informe des décisions prises en matière de droit de préemption urbain par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
11	01/07/2022	oui	M. Giuseppe STRAMANDINO	10 rue de la Métairie	ZH 253	non	renonciation
12	05/08/2022	Oui	Mme Virginie LEBLEU	17 rue de l'Haeghedoorne	C 1219	non	renonciation

Délibération n° DL2022-33 : Communications du Maire

Madame le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération du 23 mai 2020 pour la période du 21 juin au 31 août 2022.

1) Conclusion de contrats d'assurance ou acceptation d'indemnité de sinistre :

Date	Nature du contrat	Titulaire	Montant HT
28/06/2021	Indemnité de sinistre accident contre barrière rue de l'Haeghedoorne	MMA Assurances - LE MANS	598,72 €

2) Délivrance ou reprise de concessions au cimetière :

Date	Durée	Type	Cimetière	Titulaire	Bénéficiaires
23/06/2022	15 ans	terrain	Centre	Famille BELPALME	BELPALME Noël

*Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.*

2. Personnel communal - mise en œuvre du télétravail

Madame le Maire expose que lors de la récente période de pandémie nationale, le télétravail s'est fortement développé dans certains secteurs d'activité, dont les services ressources des grosses collectivités. La réglementation a évolué pour arrêter un cadre très précis à cette possibilité de travailler en dehors de son lieu de travail habituel.

Le télétravail doit être règlementairement mis en œuvre. La commune doit donc l'autoriser, tout en fixant un cadre bien précis. Le corps de la délibération proposée reprend l'ensemble des préconisations à respecter. Si ce cadre n'est pas assez borné ou trop permissif, il y a toujours un risque de dérive à terme. Il convient donc de délibérer en vue d'arrêter les modalités de pratique de cette possibilité à Méteren. Le projet de délibération a été transmis au Comité Technique du CdG59, qui a rendu son avis le 10 juin dernier.

En ce qui concerne les services municipaux de Méteren, leur taille et les habitudes de travail n'ont pas fait pressentir de besoin jusqu'à lors. Cependant, quelques postes administratifs pourraient y prétendre : la direction générale, la comptabilité - RH, et toute mission ne nécessitant pas de mise en relation avec le public, les élus ou un tiers. Cela pourrait également s'appliquer au poste communication - cimetière (reprise de l'agent à 80%) et dans une moindre mesure le poste de la responsable jeunesse dans le cadre de la préparation des centres (ce poste doit actuellement s'accommoder des locaux provisoires et se retrouve notamment face à l'accueil et est souvent dérangée).

Monsieur Benoît FACHE, premier adjoint, intervient alors pour parler de son expérience du télétravail en CCFI. Dans cette collectivité, le télétravail a été mis en place le premier jour du premier confinement. Cela a été tout de suite intéressant pour les agents qui habitaient loin pour réduire les déplacements, la consommation d'énergie et la pollution. Il faut absolument pouvoir avoir un lieu dédié pour télétravailler, à cadrer dans le règlement. La vigilance doit être cependant apportée sur les jours de télétravail, où l'on se rend compte que les extensions de week-end ou les ponts sont souvent demandés en position de télétravail. Il est important de communiquer en amont avec les agents pour rappeler que le télétravail reste du travail, avec des horaires définis pendant lesquels toute activité personnelle est proscrite. De plus, les conditions d'accès à internet à la maison doivent être bonnes, l'employeur se chargeant de fournir le matériel informatique dédié.

Madame le Maire propose donc d'empêcher le télétravail les week-ends de ponts et pendant les vacances scolaires, de cibler plutôt les mardis ou jeudis vis-à-vis des difficultés de transport. De plus lors du retour dans les locaux de la mairie, deux ordinateurs portables performants seront acquis et pourront être dédiés aux personnes en télétravail. De même, l'agent en télétravail devant être joignable, la mise à disposition de téléphones portables professionnels devra être étudiée.

Monsieur FACHE propose de limiter le nombre de jours en télétravail à 20 par an, et de limiter les jours possibles aux mardis et jeudis et de préciser que le télétravail a obligatoirement lieu au domicile de l'agent.

Délibération n° DL2022-34 : Personnel Communal - Instauration des possibilités de télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant par ailleurs que :

1 - Détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : animation, état civil, accueil.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- *qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;*
- *se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,*
- *de travail collégial.*

2 - Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Il convient de préciser la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et

leurs équipements. Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction Générale par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- *la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;*
- *l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;*
- *la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.*

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés "feuilles de temps" ou auto-déclarations. Ils doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur, s'engagent à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à leur cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, prise sous forme d'arrêté du Maire. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse (nouvel arrêté), après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 20 jours par an, les mardis et jeudis hors vacances scolaires et week-end de ponts. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle et sont proratisés en fonction du temps de travail hebdomadaire réel.

Dérogation A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

☞ **DECIDE** que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Activités : Comptabilité, gestion des ressources humaines, communication, gestion de dossiers administratifs ponctuels,
- Filières administrative et animation,
- Cadres d'emplois : adjoints administratifs, rédacteurs, attachés, adjoints d'animation, animateurs

☞ **INSTAURE** le télétravail au sein des services de la commune de Méteren à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

☞ **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

☞ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à modifier le règlement intérieur du personnel en conséquence.

Monsieur le DGS précise qu'une des conséquences de cette délibération est de modifier le règlement intérieur applicable au personnel municipal, où un chapitre sur le télétravail est ajouté, ainsi qu'un chapitre sur le dispositif de signalement, objet d'une délibération du dernier conseil du mois de juin.

3. Convention de mise à disposition de personnel de l'OGEC de l'école Sainte Marthe à la commune

Madame le Maire rappelle que ce point est vu chaque année en début d'année scolaire. Cela concerne la mise à disposition du personnel de l'OGEC de l'école Sainte Marthe pour l'accompagnement au restaurant scolaire de ses élèves. Tous les midis, cette personne complète l'effectif des agents communaux pendant le temps de la pause méridienne, temps sous la responsabilité de la mairie.

Pour cela, depuis 4 ans, une convention est signée à chaque rentrée scolaire pour le versement à l'OGEC de l'école d'une subvention complémentaire calculée sur le coût horaire du personnel multiplié par le nombre de jours d'école dans l'année multiplié par une heure et demi (service de 12h à 13h30). Le taux de rémunération du personnel de l'école privée est de 13,44 € de l'heure au 1^{er} septembre 2022. Il est donc proposé au conseil de voter l'attribution d'une subvention supplémentaire de $13,44 \times 139 \times 1,5 = 2\,802,24$ € au profit de l'OGEC de l'école Sainte Marthe pour l'année scolaire 2022/2023 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à cet effet.

Délibération n° DL2022-35 : Convention de mise à disposition de personnel de l'OGEC de l'école Sainte Marthe à la commune

Vu le contrat d'association signé le 22 septembre 2006,

Considérant le coût horaire du personnel de l'école Sainte Marthe au 1^{er} septembre 2022, soit 13,44 €/h,

Considérant la participation d'un personnel de l'école Sainte Marthe à l'accompagnement des élèves de cette école au restaurant scolaire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **ATTRIBUE** une subvention (complémentaire au forfait du contrat d'association) à l'OGEC de l'école Sainte Marthe pour la rémunération d'un personnel d'accompagnement des élèves de cette école au restaurant scolaire,

☞ **FIXE** le montant de cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 à 2 802,24 € (1,5 heure x 139 jours x 13,44 €/h),

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention prévue à cet effet.

4. Reversement taxe d'aménagement 2023 sur les projets communautaires

Madame le Maire explique que l'on parle ici des projets qui sont menés en maîtrise d'ouvrage par la CCFI, quand elle aménage une zone d'activités économiques ou construit un bâtiment pour son usage et celui de ses services. Ces projets, comme tout projet d'urbanisme, sont soumis au versement d'une taxe d'aménagement. Cette taxe d'aménagement, aujourd'hui, revient aux communes. La loi le permettant, l'idée est que le produit de la taxe d'aménagement pour les projets communautaires puisse revenir intégralement à la CCFI.

Cette proposition a recueilli quasiment l'unanimité des communes lors du conseil communautaire de la CCFI du 5 juillet 2022 au cours duquel le nouveau pacte financier et fiscal solidaire du territoire a été adopté.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit aucunement d'une privation de recettes pour la commune. On parle des projets à venir.

Monsieur FACHE trouve cette décision logique, la compétence économique étant du ressort communautaire.

Monsieur PONSEEL fait remarquer qu'actuellement il n'y a plus de terrain prévu au PLUI pour la construction de telles zones économiques.

Madame la Maire confirme, mais prend l'exemple du bâtiment actuel de la CCFI rue de l'Haeghedoorne, qui pourrait faire l'objet d'une extension. Celle-ci sera alors soumise au reversement de la taxe à la CCFI.

Délibération n° DL2022-36 : Reversement de la taxe d'aménagement sur les projets communautaires

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire de la CCFI. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée avant le 1^{er} octobre 2022.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **ADOpte** le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI,

☞ **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Ecole de musique municipale - règlement et tarifs

Madame le Maire passe la parole à Monsieur FACHE, qui a conduit la commission culture - jeunesse - sport - éducation - mémoire du 16 juin 2022.

Celui-ci expose que les membres de la commission ont proposé une évolution des tarifs de l'école de musique existant. En effet, cette tarification avait été mise en place pour réserver la priorité aux méterannois. Dorénavant il convient de maintenir la pérennité de l'école de musique en permettant aux musiciens extérieurs de s'inscrire à moindre coût et ainsi garnir les différentes classes proposées. La commission culture - jeunesse - sport - éducation - mémoire du 16 juin 2022 a proposé de maintenir le seul tarif extérieur qui s'appliquait auparavant aux personnes déjà inscrites comme tarif extérieur général. De plus, elle propose également de proposer un tarif dégressif pour les pratiquants d'un second instrument.

L'école de musique municipale évolue chaque année en proposant à ses utilisateurs un règlement de fonctionnement qui définit le rôle de chacun. Il convient de faire valider l'actualisation de ce règlement par le Conseil Municipal.

Monsieur FACHE précise qu'il y a actuellement 62 élèves inscrits pour cette année à l'école de musique, chiffre sensiblement équivalent aux années précédentes.

Délibération n° DL2022-37 : Ecole de musique municipale - Règlement et tarifs

Considérant que l'organisation de l'école de musique municipale nécessite une mise à jour du règlement de fonctionnement,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de ces activités,

Vu les propositions émises par la commission culture - jeunesse - sport - éducation - mémoire du 16 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

☞ **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet modifié de règlement de l'école de musique,

☞ **FIXE** les tarifs de l'école de musique municipale applicables à compter du **1^{er} Septembre 2022** comme suit :

	Méterannois	Extérieurs
<i>Eveil musical</i>	60 €	100 €
<i>Solfège</i>	60 €	100 €
<i>Pratique d'un instrument (avec ou sans solfège)</i>	110 €	240 €
<i>Pratique d'un second instrument</i>	60 €	130 €
<i>Musicien de l'harmonie (avec ou sans instrument)</i>	60 €	60 €

6. Activités périscolaires - règlement

Madame le Maire reprend la parole pour présenter de petites modifications, notamment dans les modes de paiement à la régie unique. Il est proposé de supprimer la possibilité de paiement en espèces. En effet, ce mode de paiement est devenu très marginal ; de plus son traitement est devenu compliqué avec l'obligation de dépôt dans un bureau de poste à partir de 500 €, somme qui n'est pas souvent atteinte par la caisse de la régie.

Délibération n° DL2022-38 : Evolution du règlement des activités péri- et extrascolaires

Considérant l'évolution des services péri- et extrascolaires, dont la restauration municipale,

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de nouveau règlement d'utilisation des services péri- et extrascolaires qui fera l'objet d'un arrêté de Madame le Maire.*

7. Sortie jeunesse - tarification

Madame le Maire repasse la parole à Monsieur FACHE qui se fait assister du DGS pour parler d'une proposition de la commission culture - jeunesse - sport - éducation - mémoire du 16 juin 2022 : l'organisation d'une sortie destinée aux ados (12-15 ans) pendant les petites vacances de la Toussaint, permettant la découverte d'une capitale européenne

Monsieur le DGS explique que, pour une première ce sera Paris avec 2 visites et un temps libre à prévoir. L'encadrement sera fait par deux animateurs de la commune pour un groupe de 24 jeunes maximums. Cette nouvelle activité pourrait être intégrée au centre de loisirs de Toussaint. Les jeunes s'y inscriront ponctuellement. En ce qui concerne la tarification, la commission avait proposé une participation des familles pour moitié du coût par enfant.

Monsieur FACHE propose de prendre une délibération générale sur ce type de sortie en fixant comme coût famille un pourcentage du prix de revient réel.

Monsieur le DGS fait remarquer que cette activité ne sera pas proposée systématiquement à chaque centre, mais plutôt une fois par an, et que les prix devront forcément être revus pour chaque proposition, au regard de prix de revient de plus en plus élevé.

Des devis ont été reçus par la responsable de l'animation municipale. Au vu des prix demandés, il est préconisé de favoriser un déplacement en bus de 25 places (23 jeunes et 2 animateurs), pour un prix de revient de 73,50 € par enfant. Il est proposé de facturer cette sortie 35 € par enfant. Un débat s'instaure sur une fourchette de 35 à 40 €, la moitié des conseillers étant pour l'un ou l'autre des tarifs. Madame le Maire propose alors un tarif moyen de 38 € par enfant, ce qui recueille l'assentiment de tous.

Elle précise de plus que le prix de revient indiqué est juste le prix de revient liés aux dépenses de transport et de visites. Le prix pour la commune est plus élevé, tenant compte de la rémunération des animateurs.

Monsieur WECXSTEEN demande ce qu'il se passera s'il n'y a que quelques inscriptions. Monsieur FACHE répond que sur des propositions similaires par le passé, l'association Atout Jeune n'a jamais eu de mal à remplir les bus.

Madame DUNABIN demande si la sortie est réservée aux jeunes Méterennois. Monsieur FACHE se pose la question de savoir si on peut « interdire » aux extérieurs (= n'habitant pas Méteren). Madame DESCAMPS propose alors de facturer le coût réel pour les jeunes non-Méterennois intéressés. Cette proposition est validée par l'ensemble des conseillers.

Délibération n° DL2022-39 : Sortie destinée aux ados pendant le centre de loisirs des vacances de la Toussaint

Considérant l'absence d'animation pour les jeunes de plus de 12 ans sur la commune pendant les petites vacances scolaires,

Vu le projet de voyage à Paris proposé par la responsable du service animation, dont le coût s'élève à 73,50 €/enfant pour une capacité maximale de 23 enfants,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

☞ **VALIDE** la nouvelle activité proposée par le centre de loisirs de la Toussaint : voyage d'une journée à Paris avec 2 visites et un temps libre,

☞ **FIXE** le tarif de la participation familiale à 38 €/enfant méterennois et 73,50 €/enfant extérieur,

☞ **DIT** que les recettes seront encaissées par le régisseur de la régie unique au même titre que celles pour le centre de loisirs.

8. SIECF - implantation de bornes de rechargement pour véhicules électriques et rapport d'activités 2021

Madame le Maire relaye l'information du SIECF qui a communiqué sur l'aménagement de bornes de rechargement de véhicules électriques. Ce type d'équipement est déjà en place dans de nombreuses communes du territoire et deviendra de plus en plus demandé à l'avenir. Le SIECF va étudier la possibilité d'implanter une borne de recharge rapide en haut de la rue des écoles et une autre simple de recharge lente sur éclairage public près du parking de la rue de la Fontaine. Les restes à charge pour la commune sont pour le moment de 1 000 € pour une borne sur éclairage public et de 3 500 € pour une borne 22 kVA. L'ingénierie, le génie civil et les travaux sont gérés directement par le SIECF (12 000 à 15 000 € pour une borne rapide, 5 000 à 10 000 € pour une borne lente).

Ces bornes sont à disposition des usagers pour la recharge de leur véhicule électrique, ce dernier payant les consommations d'électricité. La recharge dite « rapide » correspond à une charge complète en deux heures maximum. Un placement autour de la place peut être utile pour les convives des restaurants du midi, mais aussi pour tous les usagers s'arrêtant quelque temps sur la place. Cependant, considérant l'aménagement à venir au centre-bourg et la nécessité de ne pas, pour le moment, « supprimer » deux places de stationnement sur la place au profit de celles pour les bornes, la demande concerne le haut de la rue des écoles, en face de la maison paroissiale.

La commune de Méteren présente tous les attributs pour être dotée de tels équipements. D'autre part, dans les retours des habitants aux enquêtes sur le Grand Projet, il y avait des demandes pour des bornes de recharge.

Madame DESCAMPS demande s'il ne serait pas judicieux d'installer également cet équipement aux ateliers municipaux. Madame le Maire répond que cela pourra être étudié dans un second temps.

Monsieur LOUCHART-DETHOOR voit plutôt l'opportunité d'en installer sur le parking du restaurant de la zone économique, seulement ce site est privé.

Monsieur DEBRUYNE explique qu'il faudra cependant être attentif à la section des fourreaux installés pour permettre, à l'avenir, la pose de bornes supplémentaires au même endroit. Madame le Maire répond que les emplacements futurs dépendront également des propositions d'aménagements futurs du centre-bourg.

Monsieur le DGS explique que la question de ce soir, c'est d'acter l'implantation d'une ou de deux premières bornes à Méteren. Cela n'empêche pas la réflexion sur le déploiement de davantage de bornes à l'avenir, à corréliser à l'activité des sites choisis. Les bornes sur le domaine public correspondent en effet à des besoins ponctuels de gens de passage. Les riverains possédant un véhicule électrique le rechargeront chez eux.

Madame DESCAMPS rebondit en exprimant qu'il faudra également penser au Mont des Cats, même si la plupart des espaces publics sur le Mont ne sont pas sur le territoire de Méteren.

Madame POLLET se demande si ces implantations ne vont pas créer de nuisances pour les riverains. Monsieur FACHE répond que comme on va utiliser des emplacements de stationnement déjà existants, il ne devrait pas y avoir de problème.

Monsieur DEBRUYNE conclue en estimant qu'il ne faut toutefois pas trop se précipiter, les recherches sur le moteur à hydrogène notamment avançant à grands pas. Madame le Maire répond que pour les deux premières bornes en question, il faut y aller en profitant des opportunités financières et se reposer la question au moment de l'aménagement de la place.

Pour en revenir à l'implantation de la borne autour de la place, il vaut mieux ne pas supprimer de places sur le pourtour et prendre des emplacements très utilisés. De plus, les adeptes de véhicules électriques n'ont pas peur de faire 100 ou 200 m à pied pour trouver un point de charge.

Monsieur FACHE se demande qui gère les recettes et les dépenses de ce type d'équipement. Monsieur le DGS répond que c'est le SIECF qui est abonné et règle les consommations électriques, en contrepartie de quoi une partie des recettes des consommateurs lui est reversée. Le fonctionnement et la maintenance des bornes électriques est également du ressort du SIECF.

Pour terminer, Madame BLERVAQUE estime que ces équipements seront très utiles à Méteren. Ils existent déjà dans des communs alentours et elle fait part de son retour d'expérience, possédant elle-même un véhicule électrique et utilisant fréquemment les bornes publiques à recharge plus rapide que chez elle.

Le conseil doit délibérer pour accepter les modalités de ces deux aménagements.

Délibération n° DL2022-40 : Accord définitif pour l'implantation d'une borne de recharge (22kVA 2 points de charge par borne) pour véhicules électriques et hybrides rue des écoles

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 4 juillet 2022,

Vu le schéma directeur des IRVE (SD IRVE) mutualisé entre le SIECF TE FLANDRE et la CC Flandre Lys,

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF Territoire d'énergie Flandre. Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).

Madame le Maire signale que la commune a sollicité le SIECF pour la pose d'une borne (borne 22kVA 2 points de charge par borne) en haute de la rue des écoles, en attendant le réaménagement de la centralité du village.

Les frais d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont pris en charge par le SIECF. Le coût des travaux est estimé entre 12 000 € et 15 000 € HT par borne. Ce chiffrage comporte la fourniture, la pose, le génie civil, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et, la mise en service.

Chaque borne dispose de deux points de charge qui pourront recharger un véhicule 100% électrique, un véhicule hybride ou les deux roues électriques (motos, cyclos, vélos). Les bornes sont en accès payant selon la grille fixée par le Conseil Régional Hauts de France dans le cadre du dispositif PASS PASS REGIONAL.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans la présente délibération,

☞ **DONNE UN ACCORD** définitif pour la prise en charge, par la commune, du montant suivant : 3 500 € pour cette première borne 22kVA installée par le Syndicat sur la Commune,

☞ **PRECISE** que cette participation sera prise en charge par le budget communal de l'année,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.

Il est envisagé que les aménagements en matière de voirie soient à la charge de la commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Délibération n° DL2022-41 : Accord définitif pour l'implantation d'une borne de recharge sur éclairage public (3 à 7 kVA 1 point de charge par borne) pour véhicules électriques et hybrides rue de la Fontaine

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,

Vu les délibérations du Comité syndical en date du 28 septembre 2020 et du 4 juillet 2022,

Vu le schéma directeur des IRVE (SD IRVE) mutualisé entre le SIECF TE FLANDRE et la CC Flandre Lys,

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF Territoire d'énergie Flandre. Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).

Madame le Maire signale que la commune a sollicité le SIECF pour la pose d'une borne sur éclairage public (3 à 7 kVA 1 point de charge par borne) rue de la Fontaine, au niveau du parking face à l'école Sainte Marthe.

Les frais d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont pris en charge par le SIECF. Le coût des travaux est estimé entre 5 000 et 10 000 € HT par borne. Ce chiffrage comporte la fourniture, la pose, le génie civil, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et, la mise en service.

Chaque borne dispose d'un point de charge 3 à 7kVA qui pourra recharger un véhicule 100% électrique, un véhicule hybride ou les deux roues électriques (motos, cyclos, vélos). Les bornes sont en accès payant selon la grille fixée par le Conseil Régional Hauts de France dans le cadre du dispositif PASS PASS REGIONAL.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans la présente délibération,

☞ **DONNE UN ACCORD** définitif pour la prise en charge, par la commune, du montant suivant : 1000 € pour cette première borne sur éclairage public installée par le Syndicat sur la Commune,

☞ **PRECISE** que cette participation sera prise en charge par le budget communal de l'année,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.

Il est envisagé que les aménagements en matière de voirie soient à la charge de la commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Par ailleurs le rapport d'activités 2021 du SIECF est communiqué pour information.

Délibération n° DL2022-42 : SIECF - Rapport d'activités 2021

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités du SIECF pour l'année 2021.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à Madame le Maire de la présentation de ce rapport.

9. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

Madame le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 août 2022, le président du SIDEN-SIAN a notifié à la commune les délibérations adoptées par le comité du syndicat lors de ses réunions en dates du 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022 pour :

- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la **Commune de VENDEUIL (Aisne)** avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la **Commune de HERMIES (Pas-de-Calais)** avec transfert des compétences "Eau Potable", "Assainissement Collectif" et "Défense Extérieure contre l'Incendie"
- L'adhésion au SIDEN-SIAN des **Communes de ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord)** avec transfert de la compétence "Défense Extérieure contre l'Incendie"

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des communes membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées concernant ces demandes.

Délibération n° DL2022-43 : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal/Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la commune/ou nom de l'EPCI d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :*

ARTICLE 1 :

D'ACCEPTER l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Commune de VENDEUIL (Aisne)** avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- de la **Commue de HERMIES (Pas-de-Calais)** avec transfert des compétences "Eau Potable", "Assainissement Collectif" et "Défense Extérieure contre l'Incendie"
- des **Communes de ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPTY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord)** avec transfert de la compétence "Défense Extérieure contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal / Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical

du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN ; elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

10. Lotissement « Domaine de la Lupuline » - Rétrocession des espaces communs

Madame le Maire explique que quand un lotissement se construit, le lotisseur achète la parcelle complète, la découpe en petites parcelles, fait la viabilisation et prévoit les espaces communs (voirie, stationnement, espaces verts...). Une fois que toutes les parcelles ont trouvé preneur, que les maisons sont construites, les espaces communs sont rétrocédés à la commune au bout de quelque temps. Cette rétrocession a lieu à titre gratuit, de façon à ce que les parcelles concernées rentrent à terme dans le domaine public communal. Une conséquence directe est l'entretien des voies par la CCFI et des réseaux par NOREADE et le SIECF.

Autorisé en 2011 & 2014, l'aménageur « MAVAN Aménageur » a créé un lotissement dénommé « Domaine de la Lupuline », rue de l'Haeghe Doorne. Les voies et espaces communs de ce lotissement qui sont ouverts au public n'ont, jusqu'à présent, pas été classés dans le Domaine Public Communal et appartiennent toujours à l'association syndicale des propriétaires. Cependant, depuis 2017, selon une convention actée par le conseil municipal, la commune entretient déjà les espaces verts et règle les consommations d'éclairage public.

Monsieur le DGS complète en disant que les voies et les espaces publics pourront être classés dans le domaine public par délibération du conseil municipal et leur entretien confié à la CCFI et aux concessionnaires compétents. Cette démarche sera engagée après avis favorable des partenaires concernés.

Conformément aux accords de 2017, il est proposé au conseil de valider cette rétrocession à titre gratuit.

Délibération n° DL2022-44 : Cession à la commune des voies et espaces verts du « Domaine de la Lupuline »

Vu la demande de MAVAN Aménageur, lotisseur du quartier de la Lupuline, visant à procéder à la cession à titre gratuit des voiries et espaces communs des lotissements Lupuline 1 et Lupuline 2,

Considérant que la commune entretient déjà les espaces verts, conformément à la délibération prise en octobre 2017, Considérant que les concessionnaires concernés (NOREADE, CCFI) ne s'opposent pas à l'entretien ultérieur des réseaux et voiries en question,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'acquisition par la commune à titre gratuit des parcelles cadastrées ZL 278, 281, 309, 341 et 359 pour une surface totale de 13 566 m², représentant les voies et espaces communs du quartier de la Lupuline,

☞ **PREND ACTE** que les frais liés à cette cession restent à la charge de MAVAN Aménageur,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire de séance,
Elie LOUCHART-DETHOOR

Le Maire,
Elizabeth BOULET

SIGNÉ
